

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 portant
astreinte administrative
COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL
Commune de LONGUEIL-SAINTE-MARIE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les parties réglementaires et législatives du Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 autorisant la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL à exploiter des installations de stockage et de formulation par mélange d'engrais sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 mettant en demeure, pris en application de l'article L. 171-8, la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 13.3 et des paragraphes 23.4 et 23.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1987 pour son site de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 33 (trente-trois) euros TTC la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL, située Bois d'Ageux sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60126), jusqu'à satisfaction entière de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 susvisé et des mesures d'urgence imposée par l'arrêté préfectoral d'urgence du 7 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 portant liquidation partielle d'un montant de 3861 euros de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société Compagnie des Engrais de Longueil à LONGUEIL-STE-MARIE et diminuant le montant journalier de l'astreinte à 2 euros ;

Vu la notification à l'exploitant en date du 8 décembre 2022 de l'arrêté du 7 décembre 2022 susvisé ;

Vu le rapport du 20 décembre 2022 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant état de la constatation le 30 novembre 2022 du respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 19 novembre 2019 susvisé ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L. 171-8 du Code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matières d'installations classées pour l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant les faits suivants :

- la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 19 novembre 2019, de respecter les dispositions de l'article 13.3 et des paragraphes 23.4 et 23.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1987 pour son site de Longueil-Ste-Marie ;
- la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL a été rendue redevable par arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 susvisé, d'une astreinte journalière de 2 (deux) euros T.T.C. jusqu'à satisfaction entière de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 susvisé et des mesures d'urgence imposée par l'arrêté préfectoral d'urgence du 7 janvier 2020 ;
- l'exploitant a justifié du respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 19 novembre 2019 précité en transmettant les rapports de deux contrôles de rejets atmosphériques consécutifs, conformes à la réglementation en vigueur le 29 novembre 2022 et ce, avant que l'arrêté préfectoral modifiant le montant de l'astreinte du 7 décembre 2022 susvisé n'ait été signé ;
- il convient de supprimer l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL, sans qu'aucun montant ne soit redevable par l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL, dont le siège social est implanté lieu-dit « Le Port » 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de LONGUEIL SAINTE MARIE, par arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 susvisé est supprimée.

Article 2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil Sainte Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil Sainte Marie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Beauvais, le **10 JAN. 2023**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

